

Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 5 mai 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**ARBOS  
LES VIROLLES**

**19240 ALLASSAC**

Références : 2022-05-05 UD192022-0060r georisques

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement ARBOS implanté LES VIROLLES 19240 ALLASSAC . L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARBOS
- LES VIROLLES 19240 ALLASSAC
- Code AIOT dans GUN : 0006001946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est composé de l'activité scierie (ARBOS) et de l'activité emballages et palettes (ARBOPAL).

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/11/2005, article 4.9	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/2005, article 5.5	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/11/2005, article 6.2.3	/	Sans objet
Protection contre les arcs électriques et la foudre	Arrêté Préfectoral du 03/11/2005, article 5.7	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2005, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Electricité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2005, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 420 m <sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 h.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2005, article 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces eaux doivent transiter par un bassin de confinement suffisamment dimensionné pour retenir les premiers flots des eaux pluviales. Un dispositif débourbeur/déshuileur dimensionné pour garantir les concentrations de rejet définies dans l'arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection contre les arcs électriques et la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2005, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet